

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°. 500-11-033643-087

DATE : Le 6 février 2009

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,  
EN SA VERSION MODIFIÉE :**

**A.H. (MTL) INC. ET AL**

*Débitrices / Requérantes*

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL) S.E.C. ET AL**

*Mises en cause*

et

**RSM RICHTER INC.**

*Contrôleur*

**ORDONNANCE**

---

[1] **CONSIDÉRANT** que les Débitrices / Requérantes («**AHQ**») ont présenté une *Requête en prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* (la « **Requête** ») en vertu des articles 11 (4) et 11 (6) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée* (la «**LACC**») et des articles 2, 20, 33 et 46 du *Code de procédure civile*;

[2] **CONSIDÉRANT** les allégations de cette Requête;

[4] **CONSIDÉRANT** les représentations et la preuve présentée par les procureurs des Débitrices / Requérantes (AHQ) et des Mises en cause faites séance tenante et tenant en compte les représentations et la preuve présentée par les représentants de l'Association Trot et Amble du Québec («ATAQ»);

[5] **CONSIDÉRANT** la preuve d'une proposition sous étude en discussion entre AHQ, Sonacc Inc. et les représentants du Ministère des Finances du Québec;

[6] **CONSIDÉRANT** que cette proposition sous étude semble sérieuse et être présentée de bonne foi;

[7] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal estime que cette proposition semble offrir des chances raisonnables de succès à la survie des entreprises requérantes débitrices;

[8] **CONSIDÉRANT** l'insatisfaction des membres de l'ATAQ quant à cette proposition principalement concernant le montant de bourse qui serait disponible annuellement et la fermeture de l'Hippodrome de Montréal, sans relocalisation de celui-ci;

[9] **CONSIDÉRANT** que la proposition sous étude demeure dans l'état actuel des événements, la seule qui puisse offrir un certain soutien à l'industrie des courses de chevaux;

[10] **CONSIDÉRANT** que des négociations en vue de souscrire des ententes entre les différents acteurs sont souhaitables pour l'ensemble des groupes et individus impliqués et concernés;

[11] **CONSIDÉRANT** dans ces circonstances que seule la prorogation de l'ordonnance initiale, telle que modifiée, permettra la poursuite de discussions;

[12] **CONSIDÉRANT** l'accord et le soutien de la proposition sous étude par les prêteurs, les employés, les créanciers, les fournisseurs, l'actionnaire et les instances gouvernementales;

[13] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal constate que pour qu'un plan d'arrangement soit déposé et soumis au vote lors de l'assemblée des créanciers plusieurs étapes de négociations et de conclusions des termes des différentes ententes doivent être franchies;

[14] **CONSIDÉRANT** que dans un délai de 31 jours des présentes, le contrôleur devra faire rapport au Tribunal;

[14] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[15] **PROROGE** jusqu'au 9 mars 2009 l'ordonnance initiale afin que le contrôleur vienne devant le Tribunal à cette date faire état des négociations et des ententes conclues avec les différents intervenants concernant les sujets suivants:

- 1) Le niveau de bourse disponible et une formule de partage des revenus;

- 2) Le sort de l'Hippodrome de Montréal jusqu'en 2011 et par la suite;
  - 3) Le nombre d'appareils à loterie vidéo (ALV) qu'AHQ pourra opérer ainsi que leur localisation;
  - 4) La construction d'une nouvelle salle de paris/Hippoclub à l'Hippodrome de Montréal;
  - 5) L'obligation d'AHQ d'acquitter les taxes municipales de l'Hippodrome de Montréal;
  - 6) Les conditions selon lesquelles AHQ pourra recevoir les remboursements de la taxe du pari mutuel;
  - 7) Les compromis exigés des prêteurs garantis et de l'actionnaire, le sénateur Paul Massicotte;
  - 8) Les termes et conditions du plan d'arrangement à être proposé aux créanciers concernant le paiement aux créanciers ordinaires et garantis ainsi que la détermination du rang de l'actionnaire le sénateur Paul Massicotte à titre de créancier;
- [16] **ACCORDE** la présente *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale*;
- [17] **SOUSTRAIT** les Débitrices / Requérantes à l'obligation de signifier la *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale*, ainsi que tout affidavit, tout avis de présentation et toute pièce s'y rattachant, à toute partie n'ayant pas signifié d'assignation à cet effet aux procureurs des Débitrices / Requérantes ou au Contrôleur, et ne l'ayant pas déposée au tribunal;
- [18] **RÉDUIT** les délais de signification;
- [19] **PROROGE** la Date de cessation de la suspension (soit le 4 février 2009, telle que définie à l'Ordonnance Initiale rendue le 26 juin 2008 par l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. et telle que prorogée par l'Hon. Joël A. Silcoff, J.C.S. le 26 juillet 2008 et par l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. le 3 octobre 2008), pour une période de 31 jours supplémentaires, soit jusqu'au 9 mars 2009 inclusivement;
- [20] **RECONDUIT** l'Ordonnance Initiale rendue le 26 juin 2008 par l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S. dans le présent dossier, dans son intégralité, mais avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, ainsi que les amendements effectués et la reconduction accordée par l'Hon. Joël A. Silcoff, J.C.S. le 26 juillet 2008 pour valoir jusqu'au 7 octobre 2008, ainsi que la reconduction accordée par l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. le 3 octobre 2008 pour valoir jusqu'au 4 février 2009, et ce, pour une période de 31 jours supplémentaires, soit jusqu'au 9 mars 2009 inclusivement;

[21] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

[22] **LE TOUT**, sans frais.

A handwritten signature in black ink, reading "Chantal Corriveau". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

**L'Honorable Chantal Corriveau, J.C.S.**